



N° 1792

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 février 2014.

## TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

# PROPOSITION DE LOI

*tendant au développement, à l'encadrement des stages et à  
l'amélioration du statut des stagiaires.*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale : 1701.*



### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie est complété par un chapitre IV intitulé : « Stages et périodes de formation en milieu professionnel » et comprenant les articles L. 124-1 à L. 124-17 ;
- ③ 2° Les articles L. 124-1 à L. 124-3 sont ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 124-1.* – Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 331-4.
- ⑤ « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.
- ⑥ « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.
- ⑦ « *Art. L. 124-2.* – L'établissement d'enseignement est chargé :
- ⑧ « 1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des élèves et des étudiants, respectivement aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages ;
- ⑨ « 2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la

période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

- ⑩ « 3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement qui s'assure du bon déroulé de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des dispositions de la convention mentionnées à l'article L. 124-1.
- ⑪ « *Art. L. 124-3.* – Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement, ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 612-14 devient l'article L. 124-4 et, à la première phrase, après le mot : « achevé », sont insérés les mots : « sa période de formation en milieu professionnel ou » ;
- ⑬ 4° L'article L. 612-9 devient l'article L. 124-5 et est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la première phrase, après le mot : « stages », sont insérés les mots : « ou périodes de formation en milieu professionnel » et les mots : « une même entreprise » sont remplacés par les mots : « un même organisme d'accueil » ;
- ⑮ c) La seconde phrase est ainsi rédigée :
- ⑯ « Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage pour une période de transition de deux ans à compter de la publication de la loi n° du tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. » ;
- ⑰ 5° L'article L. 612-11 devient l'article L. 124-6 ;
- ⑱ 6° Après l'article L. 124-6, dans sa rédaction résultant du 5° du présent article, sont insérés des articles L. 124-7 à L. 124-10 ainsi rédigés :
- ⑲ « *Art. L. 124-7.* – Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour

remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

- ⑳ « *Art. L. 124-8.* – Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation prévues à l'article L. 124-15.
- ㉑ « *Art. L. 124-9.* – L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des dispositions pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2.
- ㉒ « *Art. L. 124-10.* – Un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au delà de la semaine civile en cours supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉓ 7° L'article L. 612-10 devient l'article L. 124-11 ;
- ㉔ 8° Après l'article L. 124-11, dans sa rédaction résultant du 7° du présent article, sont insérés des articles L. 124-12 à L. 124-15 ainsi rédigés :
- ㉕ « *Art. L. 124-12.* – Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.
- ㉖ « *Art. L. 124-13.* – En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
- ㉗ « Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.
- ㉘ « *Art. L. 124-14.* – La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :
- ㉙ « 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

- ③⑩ « 2° À la présence de nuit ;
- ③⑪ « 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.
- ③⑫ « Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.
- ③⑬ « *Art. L. 124-15.* – Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption, le rectorat ou l'établissement d'enseignement supérieur peut choisir de valider la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. » ;
- ③⑭ 9° L'article L. 612-12 devient l'article L. 124-16 ;
- ③⑮ 10° Après l'article L. 124-16, dans sa rédaction résultant du 9° du présent article, il est inséré un article L. 124-17 ainsi rédigé :
- ③⑯ « *Art. L. 124-17.* – La méconnaissance des articles L. 124-8 et L. 124-14 est constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail.
- ③⑰ « Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative.
- ③⑱ « Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.
- ③⑲ « Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.
- ④⑰ « L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;
- ④⑱ 11° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 611-5 est ainsi rédigée :
- ④⑲ « Ce bureau remplit la mission définie au 1° de l'article L. 124-2. » ;
- ④⑳ 12° Les articles L. 612-8 et L. 612-13 sont abrogés.

## Article 2

- ① L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « salariés », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les noms et prénoms des stagiaires accueillis dans l'organisme signataire de la convention sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. » ;
- ⑤ 3° Au dernier alinéa, après le mot : « seulement, », sont insérés les mots : « soit pour les stagiaires mentionnés au troisième alinéa, ».

## Article 3

Au second alinéa de l'article L. 1221-24 du même code, la référence : « L. 612-11 » est remplacée par la référence : « L. 124-6 ».

## Article 4

- ① L'article L. 8112-2 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ② « 7° Les manquements aux articles L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 du code de l'éducation. »

## Article 5

- ① Après l'article L. 8223-1 du même code, il est inséré un article L. 8223-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 8223-1-1.* – Sans préjudice du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre et des articles L. 8271-8 et L. 8113-7 du présent code, lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance de l'article L. 124-7 du code de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil, dans des conditions fixées par décret. »

## Article 6

- ① I. – L'article 81 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ainsi que la gratification mentionnée à l'article L. 124-6 du code de l'éducation versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou au stagiaire ».
- ④ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.